

Précisions supplémentaires sur les modalités du décret 1276-2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 et des arrêtés ministériels 2021-070 et 2021-072 qui le modifient - 21 octobre 2021

*Ce document pourrait faire l'objet de mise(s) à jour subséquente(s)

Table des matières

CONDITIONS D'APPLICATION.....	2
Personnes visées.....	2
Milieux visés.....	5
MODALITÉS D'APPLICATION GÉNÉRALES.....	5
Démonstration du statut « adéquatement protégé ».....	5
Dépistage obligatoire des travailleurs non adéquatement protégés.....	7
MODALITÉS D'APPLICATION SPÉCIFIQUES AU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX.....	8
Modalités spécifiques aux cabinets privés de professionnels.....	8
Modalités spécifiques au secteur jeunesse.....	8
Modalités spécifiques aux milieux de vie (centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) publics, privés conventionnés et privés non conventionnés, résidences privées pour aînés (RPA), ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF).....	10
Modalités spécifiques à la clientèle DP-DI-TSA.....	12
Modalités spécifiques au secteur jeunesse.....	12
Modalités spécifiques aux organismes communautaires – entente 108.....	13
ANNEXE 1 - Tableau résumé des personnes visées*.....	18

Le 24 septembre 2021, le Conseil des ministres a approuvé le [décret 1276-2021](#) rendant la vaccination des intervenants de la santé et des services sociaux obligatoire. Cependant, à la suite de la publication des [Arrêté 2021-070](#) et [Arrêté 2021-072](#), certaines mesures ont été modifiées.

Le présent document apporte des précisions sur les modalités et mesures prévues pour les différents intervenants et milieux visés.

CONDITIONS D'APPLICATION

Personnes visées

1. Qui est désigné par les termes « intervenants en santé et services sociaux » au sens du décret?

L'ensemble des personnes qui travaillent ou qui interviennent dans un milieu visé, notamment :

Les personnes, rémunérées ou non, qui ont des contacts directs, avec les usagers.

Exemple : personnel soignant, préposé à l'entretien ménager, bénévole.

Les personnes qui ont des contacts directs avec les personnes nommées précédemment, notamment par l'utilisation d'espaces communs.

Exemple : Le personnel administratif qui partage la même salle de pause ou de casiers que le personnel soignant.

Les utilisateurs de locaux dans des milieux visés, notamment les locataires, à des fins commerciales ou non, ainsi que les participants à un événement de quelque nature qu'il soit, s'ils sont en contact direct avec les usagers ou avec un intervenant visé.

Exemple : La coiffeuse dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou l'organisme communautaire qui utilise les locaux d'un centre local de services communautaires (CLSC).

La notion de milieux visés est expliquée à la section suivante.

2. Est-ce que les visiteurs, les personnes proches aidantes ou les accompagnateurs sont visés?

Oui. À compter du **15 octobre 2021**, toutes les personnes du public de 13 ans et plus qui accèdent à une installation maintenue par un établissement de santé, une ressource intermédiaire (RI), une ressource de type familial (RTF) ou une résidence privée pour aînés (RPA) doivent être adéquatement protégées, sous réserve des exceptions prévues au décret.

Pour des exemples, nous vous invitons à consulter le tableau résumé des personnes visées disponible en annexe 1.

<p>3. Est-ce que certaines personnes sont exemptées de devoir démontrer qu'elles sont adéquatement protégées?</p>
<p>Le décret prévoit certaines exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les usagers qui se présentent dans un milieu visé pour recevoir des soins et des services. • Une personne qui accompagne : un enfant de moins de 14 ans, une personne inapte à consentir ou une femme qui accouche. • Un parent ou un tuteur d'un enfant hébergé dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de même que toute personne ayant un droit de visite ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec. <p>Exemple : Les visites supervisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les visiteurs d'un proche en fin de vie. • Les personnes dont l'état de santé ou la sécurité requiert un accompagnement qui ne peut être offert par le milieu. <p>Exemple : Un usager accompagné par un traducteur lorsque le service n'est pas offert par l'établissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes responsables d'une ressource intermédiaire (RI) et d'une ressource de type familial (RTF), ainsi que les membres de leur famille, lorsqu'ils partagent leur lieu principal de résidence avec des usagers (enfants ou des adultes) confiés par un établissement public. • Un agent de la paix ou un pompier qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se rendre dans un milieu visé.
<p>4. Est-ce que des dérogations sont possibles pour une personne qui n'est pas adéquatement protégée, d'accéder au milieu de vie visé, et ce, pour des cas exceptionnels, autres que les exceptions prévues au décret ? Si oui, est-ce qu'une demande de dérogation peut être appréciée au cas par cas par un milieu ou un établissement ?</p>
<p>Non, seules les exceptions prévues au décret sont applicables.</p>
<p>5. Le parent ou le tuteur non adéquatement protégé d'un usager âgé entre 14 et 17 ans souhaitant être accompagné par ce dernier, pour des soins ou des services dans les milieux visés, pourra-t-il être exempté de fournir sa preuve vaccinale?</p>
<p>Non, cette exception n'est pas prévue dans le décret et l'arrêté le modifiant.</p>

<p>6. Est-ce qu'un billet médical attestant qu'une personne ne peut recevoir un vaccin contre la COVID-19, est une preuve qui peut être acceptée par un milieu visé?</p>
<p>Il est indiqué au décret que les personnes ayant une contre-indication à la vaccination attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic sont considérées adéquatement protégées, mais doivent être inscrites au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services. Les contre-indications visées et les démarches à effectuer pour obtenir un code Q/R sont précisées à l'adresse suivante sur Québec.ca :</p> <p>https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/passeport-de-vaccination-covid-19#c111319</p>
<p>7. Est-ce que la preuve vaccinale doit aussi être présentée pour des rencontres extérieures sur le terrain du milieu visé?</p>
<p>Non, une personne doit démontrer qu'elle est adéquatement protégée uniquement pour accéder à l'intérieur du milieu visé. Pour les rencontres extérieures, les mesures sanitaires demeurent en fonction des directives en vigueur (accompagnement par le milieu, hygiène des mains, port du masque d'intervention de qualité médicale, distanciation physique et signature de registre). Les personnes proches aidantes et les visiteurs non adéquatement protégés ne peuvent pas se déplacer à l'intérieur d'un milieu visé pour une rencontre à l'extérieur.</p>
<p>8. Par qui et comment doit être validée la preuve vaccinale ?</p>
<p>Toute personne autorisée à le faire, nommée par les responsables du milieu concerné. La vérification peut être faite grâce à l'application VaxiCode Verif.</p>
<p>9. Une personne ayant déjà fait l'objet d'une vérification vaccinale doit-elle présenter cette preuve à chaque fois qu'elle entre sur un milieu visé par le décret ?</p>
<p>La preuve doit être présentée toutes les fois qu'une personne proche aidante (PPA), visiteur, bénévole ou toute autre personne souhaite accéder à un milieu de vie visé.</p>
<p>10. Quelle est la définition de « personne inapte à consentir »?</p>
<p>Il s'agit d'une personne qui n'est pas en mesure de consentir, soit de façon permanente (exemple : mandat de protection) ou de façon temporaire (exemple : personne inconsciente).</p>
<p>11. Il est prévu que la personne accompagnatrice lors d'un accouchement n'est pas visée par le décret. Qu'en est-il de la fratrie?</p>
<p>La fratrie doit être adéquatement protégée et se soumettre aux politiques en vigueur dans les établissements concernant, notamment, les heures de visites permises.</p>
<p>12. Est-ce que l'obligation de démontrer être adéquatement protégé s'applique aux usagers, bénéficiaires et clients qui reçoivent des soins et services de santé dans les milieux visés?</p>
<p>Non</p>

Milieus visés

13. Que signifient les termes « installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux » au sens du décret?

Toutes les installations où des soins de santé et des services sociaux sont offerts aux usagers et où travaille un intervenant visé. Ceci inclut notamment :

- Les centres locaux de services communautaires (CLSC), incluant les lieux, où sont dispensés les soins et services;
- Les centres hospitaliers (CH);
- Les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) :
 - CHSLD publics;
 - CHSLD privés non conventionnés;
 - CHSLD privés conventionnés;
- Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- Les maisons de naissance;
- Les centres de réadaptation.

14. Est-ce que de l'affichage est disponible pour mettre à l'entrée et sensibiliser les gens qui entrent dans les milieux visés ?

Le MSSS encourage ces actions, mais rappelle que ces dernières relèvent de la responsabilité de l'établissement.

MODALITÉS D'APPLICATION GÉNÉRALES

Démonstration du statut « adéquatement protégé »

15. Quelle est la définition de « adéquatement protégé »?

Aux fins du décret, sont considérées adéquatement protégées :

- Les personnes ayant reçu toutes les doses requises selon le type de vaccin administré (1 ou 2 doses) et ce, dans les délais prévus au Protocole d'immunisation du Québec (PIQ).
- Les personnes ayant contracté la COVID-19 au cours des six derniers mois.
- Les personnes ayant contracté la COVID-19 et ayant reçu par la suite une dose de vaccin selon les recommandations du PIQ.
- Les personnes ayant une contre-indication à la vaccination attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et inscrites au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

16. À partir de quelle date, les personnes du public doivent démontrer qu'elles sont adéquatement protégées pour accéder à un milieu de vie visé?

À partir du 15 octobre 2021, toutes personnes de 13 ans et plus qui accèdent à un milieu visé par le décret doivent **démontrer** qu'elles sont adéquatement protégées, sous réserve des exceptions applicables.

17. Dans le cas de la Commission d'Examen pour Troubles Mentaux (CETM), faut-il exiger le passeport vaccinal ? Comme il s'agit d'un tribunal à l'intérieur des hôpitaux, est-ce qu'une directive s'applique en termes d'exemption, considérant qu'il s'agit d'une obligation légale des usagers de s'y présenter?

Puisque ce personnel est en contact avec les usagers et qu'il agit dans les installations maintenues par le RSSS, l'obligation vaccinale s'applique.

Voir ci-après l'extrait du décret 1276-2021:

(...)

On entend par « intervenant du secteur de la santé et des services sociaux » une personne, rémunérée ou non, dont les activités, selon le cas :

1° impliquent des contacts directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux;

2° impliquent des contacts directs avec des intervenants visés au paragraphe 1°, notamment en raison du partage d'espaces communs;

QUE les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans les milieux suivants soient tenus d'être adéquatement protégés contre la COVID-19 :

1° une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;

(...)

Concernant l'application du passeport vaccinal dans les établissements pour les usagers et leur accompagnateur (certaines exceptions sont possibles pour ce dernier selon la nature de l'accompagnement), voici ce que mentionne le décret :

QUE, malgré l'alinéa précédent, les personnes suivantes ne soient pas tenues d'être adéquatement protégées, d'en présenter la preuve, ni de présenter une pièce d'identité pour accéder aux lieux qui y sont visés :

1° une personne qui accède à un de ces lieux pour y recevoir des services de santé ou des services sociaux;

2° une personne qui accompagne :

a) un enfant de moins de 14 ans;

b) une personne qui accouche;

c) une personne inapte à consentir aux soins requis par son état de santé;

d) une personne qui, en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, requiert une assistance qui ne peut lui être fournie par l'exploitant du lieu;

3° une personne qui visite un proche en fin de vie;

4° un parent ou un tuteur d'un enfant hébergé dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de même que toute personne ayant un droit de visite ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec; »;

Dépistage obligatoire des travailleurs non adéquatement protégés

18. Quels sont les milieux visés par le dépistage obligatoire si les intervenants ciblés ne sont pas adéquatement protégés?

Les personnes suivantes doivent subir un minimum de trois tests de dépistage de la COVID-19 par semaine, et en fournir les résultats à leur employeur **dans la mesure où celles-ci ont des contacts directs** avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux et que celles-ci exercent des fonctions dans l'un de ces milieux visés:

1. une personne n'ayant reçu aucune dose de vaccin contre la COVID-19;
2. une personne n'ayant pas contracté la COVID-19 dans les six derniers mois;
3. une personne qui n'est pas assimilée à une personne adéquatement protégée contre la COVID-19, c'est-à-dire que :
 - a. celle-ci présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
 - b. celle-ci a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19 :

Les milieux visés par la mesure de dépistage sont :

1. les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux (qui inclut CHSLD public, privé conventionné et privé non conventionné) ;
2. les ressources intermédiaires non visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);
3. les résidences privées pour aînés, à l'exception de celles de neuf places et moins.

19. Qui va fournir les tests de dépistage pour les milieux visés ?

Les milieux de vie devront se référer à leur CISSS ou CIUSSS pour les procédures et l'approvisionnement des tests, le cas échéant.

Il revient à chaque établissement d'établir les modalités de dépistage. Le MSSS met à la disposition des CIUSSS/CISSS des tests rapides de dépistage pour répondre aux besoins particuliers s'il y a lieu.

20. Est-ce que l'application du décret se fera par étape dans les différents milieux visés? Si oui, quels seront les premiers milieux touchés?

Le décret et les arrêtés le modifiant s'appliquent dès **le 15 octobre 2021** à tous les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux visés ainsi qu'à tous les milieux visés à cette date.

MODALITÉS D'APPLICATION SPÉCIFIQUES AU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Modalités spécifiques aux cabinets privés de professionnels

21. Est-ce que l'ensemble des cabinets privés de professionnels est visé par le décret?

Non. Seuls ceux des professionnels suivants sont visés :

- Infirmières;
- Infirmières auxiliaires;
- Inhalothérapeutes;
- Sages-femmes;
- Pharmaciens;
- Médecins.

Modalités spécifiques au secteur jeunesse

22. Est-ce qu'un parent qui n'est pas adéquatement protégé pourra visiter son enfant en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA)?

Oui. Un parent ou un tuteur d'un enfant hébergé dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) de même que toute personne ayant un droit de visite ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec comptent parmi les personnes exemptées de démontrer être adéquatement protégées.

23. Est-ce que l'établissement est dans l'obligation de rendre disponible des locaux pour les parents qui ne sont pas adéquatement protégés et qui ne peuvent pas visiter leur enfant dans leur famille d'accueil ?

Les personnes suivantes ne soient pas tenues d'être adéquatement protégées, d'en présenter la preuve, ni de présenter une pièce d'identité pour accéder aux lieux qui y sont visés :

(...) 4) un parent ou un tuteur d'un enfant hébergé dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de même que toute personne ayant un droit de visite ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec.

Ces personnes peuvent donc accéder à ces milieux sans avoir à démontrer leur statut adéquatement protégé.

L'établissement a la responsabilité des modalités de réservation des locaux, au besoin, pour assurer la tenue sécuritaire de ses services.

En ce qui concerne les contacts ayant lieu dans la famille d'accueil, il faut se référer à l'arrêté ministériel 2020-032 qui est toujours applicable et qui guidera les ressources dans les contacts parents-enfants. Il est de la responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse d'aménager, d'une façon qui permet de protéger la santé de la population, l'exercice d'un contact en présence physique d'un enfant avec ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne ordonnée par les conclusions d'une décision ou d'une ordonnance rendue par la Cour du Québec lorsque cet enfant, l'une des personnes avec qui le contact est ordonné ou une personne de son milieu de vie substitut ou de son milieu familial.

24. Est-ce qu'un enfant hébergé en ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF) visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente les concernant (LRR) ou en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) est autorisé à visiter son parent, si ce dernier n'est pas vacciné?

Oui. Le domicile des parents n'est pas un milieu visé.

Modalités spécifiques aux milieux de vie (centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) publics, privés conventionnés et privés non conventionnés, résidences privées pour aînés (RPA), ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF)

25. Quels sont les organisations, milieux de vie ou programmes visés?

Sont visés plus spécifiquement par la vaccination obligatoire, à **compter du 15 novembre 2021** :

- Les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) publics, privés conventionnés et privés non conventionnés;
- Les résidences privées pour aînés (RPA);
- Les ressources intermédiaires (RI) et les ressources de type familial (RTF), sous réserve des exemptions prévues au décret;
- Les employés embauchés de gré à gré par la modalité de soutien à domicile allocation directe/chèque emploi-services;
- Les entreprises d'économie sociale en aide à domicile (ESSAD) : tous les employés, incluant ceux qui offrent des services à des clientèles non référées par les CISSS/CIUSSS et le personnel administratif;
- Les employés d'entreprises privées (MOI) qui offrent des soins et services de soutien à domicile auprès des usagers dans les CHSLD (publics, privés conventionnés et privés non conventionnés) RI-RTF ou RPA.

Cependant, à **partir du 15 octobre**, les personnes travaillant dans ces installations/organisations doivent, s'il rencontre les critères suivants, subir un minimum de trois tests de dépistage de la COVID-19 par semaine, et en fournir les résultats à leur employeur **dans la mesure où celles-ci ont des contacts directs** avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux et que celles-ci exercent des fonctions dans l'un des milieux visés:

1. une personne n'ayant reçu aucune dose de vaccin contre la COVID-19;
2. une personne n'ayant pas contracté la COVID-19 dans les six derniers mois;
3. une personne qui n'est pas assimilée à une personne adéquatement protégée contre la COVID-19, c'est-à-dire que :
 - a. celle-ci présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;
 - b. celle-ci a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19.

Les milieux visés par la mesure de dépistage sont :

1. les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux (qui inclut CHSLD public, privé conventionné et privé non conventionné) ;
2. les ressources intermédiaires non visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);
3. les résidences privées pour aînés, à l'exception de celles de neuf places et moins.

26. Est-ce qu'une preuve vaccinale en format papier est acceptable par un milieu afin que la personne puisse y accéder?

Pour les personnes n'ayant pas téléchargé l'application VaxiCode Verif, une preuve avec code QR en format papier ou fichier PDF, accompagnée d'une pièce d'identité pour les personnes de 16 ans et plus, est acceptable pour démontrer qu'une personne est adéquatement protégée.

Les cartes d'assurance maladie qui ont dû être renouvelées sans photo durant la pandémie de même qu'une preuve d'identité sans photo pour les personnes de 75 ans et plus sont acceptées comme pièce d'identité.

Personnes qui voyagent au Québec :

Les personnes qui ne résident pas au Québec et qui voyagent au Québec peuvent se rendre dans les lieux et activités visés par l'utilisation du passeport vaccinal si elles présentent à l'entrée les deux documents suivants :

- une pièce d'identité avec photo, valide et avec une adresse hors Québec;
- le passeport vaccinal avec le code QR ou la preuve de vaccination contre la COVID-19 officielle fournie par leur pays ou province canadienne.

27. Est-ce la responsabilité des milieux de vie privés de vérifier le statut de protection d'un TdS d'un établissement public ?

Non, il s'agit d'une responsabilité de l'établissement public.

28. Est-ce que les milieux de vie doivent prévoir une ressource spécifique pour s'assurer que les personnes qui se présentent sont adéquatement protégées dans le contrôle et la gestion des accès?

Un accompagnement des personnes qui accèdent au milieu de vie est déjà prévu dans les directives ministérielles. Pour plus de détails, se référer à la directive DGAPA-009.

<u>Modalités spécifiques à la clientèle DP-DI-TSA</u>
29. Qu'en est-il des usagers en activités socioprofessionnelles dans un milieu de santé (ex. : CH) ?
En tout temps, une personne qui accède à un des lieux visés par le décret pour y recevoir des services de santé ou des services sociaux n'est pas tenue d'être adéquatement protégée.
30. Est-ce que les proches qui accompagnent une personne, par exemple leur enfant, dans des services ambulatoires, auront l'obligation d'être vaccinés?
La notion d'accompagnateur ne stipule pas d'exception spécifique à la pédiatrie autre que l'accompagnement d'un enfant de 14 ans et moins. Par conséquent, l'accompagnateur doit être adéquatement protégé sauf si exception inscrite dans le décret. Voici ces exceptions : 1° une personne qui accède à un de ces lieux pour y recevoir des services de santé ou des services sociaux; 2° une personne qui accompagne : a) un enfant de moins de 14 ans; b) une personne qui accouche; c) une personne inapte à consentir aux soins requis par son état de santé (obligation d'un mandat de protection, tutelle légale, etc.); d) une personne qui, en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, requiert une assistance qui ne peut lui être fournie par l'exploitant du lieu; 3° une personne qui visite un proche en fin de vie; 4° un parent ou un tuteur d'un enfant hébergé dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de même que toute personne ayant un droit de visite ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec.
31. Si des personnes présentant un handicap sont exemptées de vaccination (avec attestations médicales), comment obtenir un code QR spécifique à cette situation ?
Ces personnes pourront obtenir leur code QR sur le portail libre-service ou en appelant au 1-877-644-4545.

<u>Modalités spécifiques au secteur jeunesse</u>
32. Est-ce que les CISSS/CIUSSS vont recevoir des modalités spécifiques aux unités de naissance en lien avec le passeport vaccinal ?
Le décret stipule les modalités générales. Veuillez vous référer à votre direction de programme répondante du MSSS pour les modalités spécifiques votre clientèle.

<p>33. Est-ce que le terme « femme qui accouche » concerne uniquement l'épisode de l'accouchement, ou s'il englobe toute la trajectoire de la femme enceinte, soit pour un écho obstétrical, une femme qui se présente à l'accueil obstétrical, services postpartum, etc.?</p>
<p>La personne qui accompagne une femme qui accouche peut être présente lors de l'épisode d'accouchement uniquement. Après l'accouchement, cette personne pourrait être considérée comme une personne qui accompagne un enfant de moins de 14 ans et ainsi être dispensée de l'obligation de présenter le passeport vaccinal.</p> <p>Cette exception au décret n'englobe pas toute la trajectoire de la femme enceinte.</p>
<p>34. Pour les accompagnateurs en pédiatrie ou en CH (conjoint ou autre), âgés de plus de 14 ans, ont-ils l'obligation d'être vaccinés?</p>
<p>La notion d'accompagnateur ne stipule pas d'exception spécifique à la pédiatrie autre que l'accompagnement d'un enfant de 14 ans et moins. Par conséquent, l'accompagnateur doit avoir son passeport vaccinal sauf si exception inscrite dans le décret.</p> <p>Voici ces exceptions :</p> <p>1° une personne qui accède à un de ces lieux pour y recevoir des services de santé ou des services sociaux;</p> <p>2° une personne qui accompagne :</p> <p>a) un enfant de moins de 14 ans;</p> <p>b) une personne qui accouche;</p> <p>c) une personne inapte à consentir aux soins requis par son état de santé (obligation d'un mandat de protection, tutelle légale, etc.);</p> <p>d) une personne qui, en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, requiert une assistance qui ne peut lui être fournie par l'exploitant du lieu;</p> <p>3° une personne qui visite un proche en fin de vie;</p> <p>4° un parent ou un tuteur d'un enfant hébergé dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de même que toute personne ayant un droit de visite ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec».</p>

<p><u>Modalités spécifiques aux organismes communautaires – entente 108</u></p>
<p>35. Est-ce que tous les organismes communautaires sont visés?</p>
<p>Non. Seuls ceux ayant une entente en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS) ou qui occupent des locaux au sein d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux.</p>
<p>36. Est-ce qu'un organisme qui a signé une entente en vertu de l'article 108 qui offre des soins ou services à domicile est visé?</p>
<p>Non, dans le cadre du décret et de l'arrêté le modifiant sont visés : les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans un local exploité par un organisme ayant conclu une entente en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).</p>

<p>37. À partir de quelle date les intervenants d'un organisme communautaire qui a signé une entente en vertu de l'article 108 devront-ils fournir les preuves démontrant qu'ils sont adéquatement protégés ?</p>
<p>Les intervenants d'un organisme communautaire qui a signé une entente en vertu de l'article 108 doivent transmettre la preuve qu'ils sont adéquatement protégés au plus tard le 1^{er} octobre 2021 ou, à défaut, le plus rapidement possible à compter du moment où cette preuve est disponible.</p>
<p>38. Dans les locaux d'un organisme qui a signé une entente en vertu de l'article 108, quelles sont les personnes qui devront présenter une preuve comme étant adéquatement protégées?</p>
<p>Tout intervenant, rémunéré ou non, qui accède à un milieu visé, dont les activités, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) impliquent des contacts directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux; 2) impliquent des contacts directs avec des intervenants visés au paragraphe 1°, notamment en raison du partage d'espaces communs.
<p>39. Les intervenants d'un organisme qui a signé une entente en vertu de l'article 108 ne sont pas des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux, sont-ils visés par le décret?</p>
<p>Selon le décret, on entend par « intervenant du secteur de la santé et des services sociaux » une personne, rémunérée ou non, dont les activités, selon le cas :</p> <p>1° impliquent des contacts directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux;</p> <p>2° impliquent des contacts directs avec des intervenants visés au paragraphe 1°, notamment en raison du partage d'espaces communs.</p> <p>Par ailleurs, le décret stipule que les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans un local exploité par un organisme ayant conclu une entente en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sont visés.</p>
<p>40. Un organisme qui a signé une entente en vertu de l'article 108 et dont les intervenants et bénévoles offrent leur prestation de services à l'extérieur des locaux exploités par l'organisme doivent-ils être obligatoirement protégés?</p>
<p>Non, l'intervenant qui n'agit pas dans un local exploité par un organisme ayant conclu une entente en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) n'est pas tenu d'être vacciné. Cependant, tel que stipule l'arrêté 2021-070, les bénévoles devront être adéquatement protégés à partir du 15 octobre 2021.</p>

<p>41. Un organisme qui est financé en mission globale et qui a signé une entente en vertu de l'article 108 et dont les activités sont réalisées dans un même lieu doit-il exiger que tous les employés et bénévoles soient vaccinés?</p>
<p>Le décret stipule que les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans un local exploité par un organisme ayant conclu une entente en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sont visés par l'obligation vaccinale.</p>
<p>42. Un organisme qui a signé une entente en vertu de l'article 108 pour rendre une partie non significative de services, par exemple, l'organisme réserve dans le cadre de l'entente 2 lits de débordement de crise sur un total de 20 lits, soit 18 pour l'accueil de personnes itinérantes, doit-il exiger que tous les employés et bénévoles soient vaccinés, au risque de devoir fermer l'ensemble des lits?</p>
<p>Si l'organisme a signé une entente en vertu de l'article 108, il est soumis à l'obligation vaccinale.</p>
<p>43. Est-ce que tous les organismes qui ont signé une entente en vertu de l'article 108, quel que soit le montant de l'entente 3000 \$ ou 50 000\$ par exemple sont soumis à l'obligation vaccinale?</p>
<p>Si l'organisme a signé une entente en vertu de l'article 108, il est soumis à l'obligation vaccinale, et ce, indépendamment du montant de l'entente.</p>
<p>44. Qui informera les organismes qui sont soumis à l'obligation vaccinale?</p>
<p>L'établissement ou le programme-service avec lequel l'entente de services s'est conclue a la responsabilité d'informer les organismes visés.</p>
<p>45. Y aura-t-il un responsable dans chaque CISSS et CIUSSS qui sera identifié pour soutenir et donner l'information pertinente aux regroupements nationaux afin qu'ils puissent soutenir les organismes soumis aux obligations du décret?</p>
<p>L'établissement de santé et de services sociaux doit s'assurer d'avoir une liste des organismes visés. Il doit répondre aux interrogations des organismes, le cas échéant.</p>
<p>46. Est-ce qu'il y a des mesures prévues si les organismes en entente 108 doivent réduire leurs services ou ne peuvent rendre les services prévus par l'entente?</p>
<p>Les personnes devront être déplacées. La rétribution dans le cadre des ententes pourrait être diminuée ou cessée.</p>
<p>47. Les organismes ayant une entente en vertu de l'article 108 de la LSSSS ou qui occupent des locaux au sein d'une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux doivent répondre aux exigences du décret dans les locaux des organismes seulement? Les services offerts à domicile par l'organisme sont-ils visés ?</p>
<p>Le décret stipule que les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans un local exploité par un organisme ayant conclu une entente en vertu</p>

de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que toute installation maintenue par un établissement de santé et services sociaux sont visés.

Les intervenants rémunérés ou non, dont les activités n'impliquent pas de contact avec les usagers ou qui n'impliquent pas de contact avec les intervenants visés ne sont pas assujettis à l'obligation vaccinale.

48. Est-ce que les organismes qui ont des ententes spécifiques au Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) ainsi que la Convention de soutien financier (financement à la mission globale) sont soumis à l'obligation vaccinale ?

Si l'organisme a signé une entente en vertu de l'article 108, il est soumis à l'obligation vaccinale. Les organismes ayant d'autres ententes ne sont pas visés.

49. Est-ce que la vaccination obligatoire vise les organismes communautaires, les RI-RTF ? Si oui, à qui incombera la responsabilité de vérifier le statut vaccinal ?

Les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux qui agissent dans les milieux suivants sont tenus d'être adéquatement protégés contre la COVID-19 :

- 1° une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;
- 2° une ressource intermédiaire;
- 3° une ressource de type familial;
- 4° une résidence privée pour aînés;
- 5° un cabinet privé :
 - a) d'infirmier ou d'infirmière;
 - b) d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire;
 - c) d'inhalothérapeute;
 - d) de médecin;
 - e) de pharmacien;
 - f) de sage-femme;
- 6° un laboratoire d'imagerie médicale;
- 7° un local exploité par un organisme ayant conclu une entente en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) pour la prestation de certains services de santé et de services sociaux;

Cependant, le répondant d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial dont le lieu principal de résidence est situé dans une telle ressource, de même que les membres de sa famille qui y résident ne sont pas tenus d'être adéquatement protégés.

Enfin, l'exploitant d'un milieu visé plus haut est tenu de vérifier que tout intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui doit être adéquatement protégé contre la COVID-19 l'est.

50. Certains organismes n'ont pas d'entente en vertu de l'article 108, mais ont des employés offrant des services de relevailles à domicile : sont-ils soumis à l'obligation vaccinale ?

Si l'organisme a signé une entente en vertu de l'article 108, il est soumis à l'obligation vaccinale. Les organismes ayant d'autres ententes ne sont pas visés.

51. Est-ce que le passeport vaccinal est exigé pour les activités socioprofessionnelles et les services de répit en organismes communautaires

? Si oui, l'obligation de le présenter s'applique-t-elle uniquement pour les usagers ?

L'obligation vaccinale est exigée si:

- l'organisme qui fournit de telles activités ou services utilise un local exploité par un organisme qui a signé une entente en vertu de l'article 108;
- ces activités prennent part dans une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux,
- les services ou activités dispensés par les intervenants impliquent des contacts directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux ou impliquent des contacts directs avec des intervenants décrits précédemment

En tout temps, une personne qui accède à un des lieux visés par le décret pour y recevoir des services de santé ou des services sociaux n'est pas tenue d'être adéquatement protégée.

ANNEXE 1
Tableau résumé des personnes visées*
(sous réserve des précisions et exemptions
prévues au décret)

Personnes	Visée	Non visée
ÉTABLISSEMENTS DU RSSS		
Équipes de recherche	X	
Étudiants et stagiaires	X	
Fournisseurs, livreurs, ouvriers	X	
Parent qui visite son enfant en CJ		X
Personnel d'une agence privée (MOI)	X	
Personnel en congé maternité		X
Personnel en télétravail		X
Personnel offrant du soutien à domicile	X	
Personnel des catégories 1 à 5 ou personnel syndicable non syndiqué et non syndicable (SNS)	X	
Personnel d'encadrement	X	
Personnel administratif dont le bureau est dans un établissement à mission exclusivement administrative		X
Personnel administratif dont le bureau est dans une aile administrative, qui prend son repas à la cafétéria du centre hospitalier	X	
Usagers, bénéficiaires, clients		X
Visiteurs âgés de 13 ans et plus	X	
Visiteur d'Agrément Canada	X	
ACCOMPAGNATEURS D'UNE PERSONNE QUI OBTIENT DES SOINS ET DES SERVICES		
Accompagnateur d'une personne âgée obtenant des services de physiothérapie dans une clinique privée		X
Accompagnateur d'une personne âgée obtenant des services de physiothérapie dans un centre hospitalier	X	
Accompagnateur d'une personne en fauteuil roulant (lorsque l'établissement ne peut offrir le soutien)	X	
Agent de la paix accompagnant un détenu qui obtient des soins en centre hospitalier		X
Conjoint, accompagnateur de naissance		X
Parent qui accompagne un enfant de moins de 14 ans		X
Répondant d'une personne dans le coma		X
COMMUNAUTES RELIGIEUSES		
Résidents		X
Personnel embauché par la communauté religieuse (Ex : tonte de pelouse)		X
Personnel du CISSS offrant des services à la communauté religieuse	X	
Bénévole	X	
Musicien	X	
Coiffeuse	X	
Dépanneur dans une RPA	X	
Employés/remplaçant compétent d'une RI-RTF	X	

Personnes	Visée	Non visée
Personne responsable d'une RI-RTF qui exerce dans son lieu principal de résidence ainsi que les membres de la famille vivant dans le milieu		X
Personne responsable d'une RI-RTF qui n'exerce pas dans son lieu principal de résidence, mais qui fréquente le milieu de vie	X	
Personnel soignant	X	
Personnel de soutien	X	
Proche aidant	X	
Proche qui visite un résident en fin de vie		X
Professionnel de soins de pieds	X	
Propriétaire d'une RPA	X	

*Ce tableau est fourni à titre indicatif seulement et ne constitue pas une liste exhaustive.